

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
MODIFICATIF  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 069080 24 00013 M01

Déposé le 16/01/2026

Affiché en mairie le 16/01/2026

de EDITH OLLAGNON  
demeurant LE CLOS DES ECOLES  
69700 SAINT-ROMAIN-EN-GIER  
de CHRISTOPHE ESTRAGNAT  
demeurant 6 LE CLOS DE L'ECOLE  
69700 SAINT-ROMAIN-EN-GIER  
de ROBIN OLLAGNON  
demeurant 2 RUE DE LA FROMAGERIE  
69700 ECHALAS  
de ELODIE VALLIN  
demeurant 2 RUE DE LA FROMAGERIE  
69700 ECHALAS  
pour Construction de deux maisons individuelles  
accolées et d'une annexe  
sur un 18 ROUTE DE TREVES, BERIEUX  
terrain sis 69700 ECHALAS  
Cadastré B579, B579, B581, B580, B583, B582

SURFACE DE PLANCHER :

créée : 258 m<sup>2</sup>

Nombre de logements créés : 2

Objet :

Ajout de co-demandeurs

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier PC 069080 24 00013

Déposé le 06/11/2024

Par EDITH OLLAGNON et ROBIN OLLAGNON

Décidé le 28/05/2025

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le permis de construire initial n° PC 069 080 24 00013 du 28/05/2025

Vu la demande de permis de construire modificatif formulée le 16/01/2026

A R R E T E 2026-01-27-006-2.2.1

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial sont maintenues.

**ARTICLE 3 :** Votre projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Echalas, le 27/01/2026

Le Maire,

Fabien KRAEHN



Fabien KRAEHN

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**- DELAIS ET VOIES DE RE COURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.